



Arrêté N° DDT/S2E-2024/118

Portant autorisation de tirs de régulation sur sangliers
sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 et R.427-3 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/096 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie du département ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2019 définissant le cadre dans lequel ont lieu les battues administratives dont l'organisation revient aux lieutenants de louveterie ;

Vu la demande d'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant les effectifs de sangliers présents sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux et les dangers qu'ils représentent, risques de collisions et les dommages que ceux-ci occasionnent aux cultures ;

Considérant les dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement donnant pouvoir au préfet de décider d'organiser des chasses ou des battues générales ou particulières chaque fois qu'il est nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Charles NAVARRE, lieutenant de louveterie, est chargé de la mise en œuvre de tirs de régulation sur sangliers sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à la date de signature et court jusqu'au **30 août 2024**.

Article 3 :

Pour l'organisation de ces missions, le lieutenant de louveterie, responsable des opérations, peut être accompagné par toutes autres personnes à leur convenance.

Article 4 :

Au cours de ces différentes opérations, il doit être procédé, de jour comme de nuit, par tous moyens à la destruction des sangliers présents au sein de ce territoire. Les lunettes ou jumelles de vision nocturne à imagerie thermique peuvent être utilisées pour ces opérations.

Article 5 :

Le directeur des opérations veillera à informer à l'avance, de chacune des interventions, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), la direction départementale des territoires, le maire et la brigade locale de gendarmerie ou le commissariat de police.

Article 6 :

Pour se signaler, le lieutenant de louveterie pourra s'il le juge nécessaire utiliser tout moyen à leur convenance et notamment utiliser sur leur véhicule un gyrophare de couleur verte en dehors de voies ouvertes à la circulation publique.

Article 7 :

Les animaux abattus seront, soit conduits à l'équarrissage, soit partagés à la diligence du lieutenant de louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants ou œuvres caritatives, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur).

Article 8 : Bilan

À l'expiration du présent arrêté, un compte-rendu détaillé des différentes opérations entreprises sera établi et adressé à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie directeurs des opérations, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la police nationale, la cheffe du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'unité territoriale de l'ONF, le président des gardes chasse particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies des communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux.

Fait à Avignon, le **30 MAI 2024**

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,